

# La signature de l'interne

Le statut des internes résulte des [articles R.6153-1 et suivants du Code de la santé publique](#).

Praticiens en formation spécialisée, l'interne est un agent public. Il n'est pas titulaire et ne bénéficie donc pas du statut de fonctionnaire. Il consacre la totalité de son temps à ses activités médicales et à sa formation professionnelle.

Conformément à l'[article R. 6153-3 du Code de la santé publique](#) « **L'interne en médecine exerce des fonctions de prévention, de diagnostic et de soins, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont il relève.** »

C'est ainsi que par « délégation tacite », l'interne peut valablement signer les ordonnances de prescription de médicaments et de traitements pour les patients hospitalisés, à l'exception des stupéfiants. Il pourra toutefois prescrire des médicaments contenant des substances vénéneuses, sous réserve d'une délégation expresse.

Le droit de prescrire s'effectue uniquement dans le cadre d'affectation de l'interne, aucune prescription n'est possible en dehors de celui-ci (elle n'est pas donc possible ni pour ses proches ni pour lui-même)<sup>1</sup>.

- **Conditions de la délégation**

Par un arrêt de principe<sup>2</sup>, la jurisprudence a défini les circonstances dans lesquelles l'interne pouvait valablement recevoir délégation d'effectuer un acte.

Deux critères essentiels ont été dégagés :

- **l'importance de l'opération** : Le praticien dont relève l'interne ne peut lui déléguer qu'un acte ne présentant pas de difficultés sérieuses. Par conséquent, une intervention d'une gravité particulière ne peut pas faire l'objet d'une délégation.

- **l'appréciation des capacités de l'interne**. Il s'agit certainement de l'élément le plus délicat car il suppose une évaluation des capacités de l'interne. Le praticien doit en effet s'être « assuré au préalable (...) que l'autorisation ainsi donnée à ses collaborateurs n'est susceptible de ne porter aucune atteinte aux garanties médicales que les malades sont en droit d'attendre (...) ».

En pratique, en cas de litige, les tribunaux se fondent sur l'expérience acquise par l'interne au cours de sa formation ainsi que sur des éléments de pur fait tels que le nombre d'actes de

---

<sup>1</sup> [Guide pratique de l'interne en médecine rédigé par le CROM- édition janvier 2014.](#)

<sup>2</sup> Conseil d'Etat, 18 décembre 1953, Sieur Fresnais, req. n°9636 Lebon 568).

cette nature déjà accomplis, la proximité de la soutenance de la thèse, la nature de l'acte délégué, etc.<sup>3</sup>

S'il n'est pas nécessaire, au regard des textes et de la jurisprudence, que la délégation fasse l'objet d'un **écrit**, un tel document précisant la nature des actes confiés aux internes peut s'avérer précieux, en pratique, dans l'hypothèse d'une mise en cause.

- **Certificats médicaux**

Cette prérogative étant subordonnée à l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine, l'interne ne peut valablement se livrer à la rédaction d'un tel document.

La [circulaire DGS/554/OD du 8 décembre 1988](#) précise en outre que la délégation dont peut bénéficier l'interne dans le cadre de ses fonctions ne saurait comprendre la faculté de signer les certificats.

Ainsi, l'interne n'est pas autorisé à signer les certificats et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires et qui peuvent comporter des effets juridiques tels que les **certificats de décès** ou les **certificats d'admission sous contrainte en psychiatrie**.

L'interne pourra rédiger les **autres types de certificats** sous la délégation de son chef de service ou de son maître de stage.

*Pour aller plus loin*

[La signature à l'hôpital : généralités](#)

[La signature du patient à l'hôpital](#)

---

<sup>3</sup> Exemple d'appréciation de délégation par le juge : [Cour de cassation, Crim., 3 mai 2006, n° 05-82591](#) ; [Cour de cassation, Crim., 29 octobre 2013, n° 12-86233](#)